

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Ukraine pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. L'Ukraine a ratifié la Convention le 27 décembre 2005 et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2006. Dans son rapport initial soumis le 21 décembre 2006 au titre des mesures de transparence, l'Ukraine a indiqué qu'il n'y avait pas de zone placée sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Ayant, depuis, détecté des mines nouvellement posées, l'Ukraine s'est vue dans l'obligation de soumettre une demande de prolongation du délai qui lui était initialement imparti, soit le 1^{er} juin 2016. Le 1^{er} novembre 2018, l'Ukraine a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2021. La dix-septième Assemblée des États parties a accédé à l'unanimité à cette demande.
2. L'Assemblée a fait observer que l'Ukraine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question. Elle a également souligné combien il était important, dans le cadre de l'application de l'article 5, que l'État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées.
3. Le 8 juin 2020, l'Ukraine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juin 2021. Le 13 juillet 2020, le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui fournir des précisions et des renseignements supplémentaires. Le 27 août 2020, l'Ukraine a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 des renseignements supplémentaires en réponse à ses questions. La prolongation demandée par l'Ukraine est de deux ans et six mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Dans la demande qu'elle a soumise en 2020, l'Ukraine indique que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2018 n'ont pas évolué. L'Ukraine renvoie également aux renseignements contenus dans sa demande de 2018. Dans ce contexte, le Comité a estimé qu'on pouvait considérer qu'au cours de la période conduisant au nouveau délai, l'Ukraine évaluerait à nouveau la situation et déterminerait si les choses ont suffisamment changé pour lui permettre de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel et d'évaluer précisément le temps requis pour cette destruction.

5. L'Ukraine indique dans sa demande que la loi sur la lutte antimines est entrée en vigueur le 25 janvier 2019 et que le processus de mise en œuvre de la législation sur la lutte antimines se poursuit depuis lors. Elle précise en outre que la lutte antimines relève de l'autorité du Ministère de la défense. Le Comité accueille positivement les efforts entrepris par l'Ukraine pour adopter une législation qui précise la structure de l'action antimines dans le pays et souligne l'importance d'une prise en main nationale de l'exécution des obligations, laquelle consiste, comme l'ont indiqué les États parties, à mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention. L'Ukraine indique également qu'en plus du Ministère de la défense, le Service des situations d'urgence, des organisations non gouvernementales, la police ukrainienne, le Service de surveillance des frontières, le Service des transports spéciaux et la Garde nationale participent aux activités de lutte antimines.

6. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que pour gérer, contrôler et coordonner les opérations de déminage, le Ministère de la défense établit en coopération avec les autorités concernées un plan annuel de déminage humanitaire des territoires libérés des régions de Donetsk et Louhansk, dont le principal objectif est de mener à bien le levé non technique et technique des zones potentiellement dangereuses et de permettre la remise en état des infrastructures et l'enlèvement des mines et des restes explosifs de guerre présents sur les terres agricoles en toute sécurité.

7. L'Ukraine indique également qu'elle a élaboré et approuvé la norme nationale DSTU P 8820-1 : 2018 « Lutte antimines, procédures de gestion, dispositions de base », qui est conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. L'Ukraine indique également avoir mis en place un système efficace de gestion de la qualité du déminage reposant sur la certification des acteurs de la lutte antimines et sur le contrôle de la qualité du déminage. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine d'expliquer comment la norme nationale permettait de garantir que l'enregistrement des zones soupçonnées dangereuses et des zones confirmées dangereuses repose sur une démarche fondée sur des éléments d'information tangibles. L'Ukraine a répondu que la norme était en phase d'expérimentation et qu'elle serait modifiée en fonction des résultats de cette expérimentation. Le Comité a également indiqué qu'il était important que l'Ukraine tienne à jour ses normes nationales de lutte antimines, conformément aux dernières Normes internationales de la lutte antimines, en les adaptant aux nouveaux défis et en recourant aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

8. Il est indiqué dans la demande que la plupart des zones contaminées par des mines antipersonnel sont situées le long de la ligne de démarcation et qu'elles sont quotidiennement pilonnées par les « forces d'occupation de la Fédération de Russie » dans les régions de Donetsk et Louhansk, ce qui complique le processus de déminage. La demande contient une liste de zones où la présence de mines est soupçonnée, identifiées lors des opérations de levé technique réalisées par HALO Trust, le Danish Demining Groupe et la Fondation suisse de déminage (FSD) dans les régions de Donetsk et Louhansk. L'Ukraine indique que dans certains cas, le type de mines est inconnu, alors que dans d'autres, des mines PMN-2, MON50 et OZM-72 ont été détectées. L'Ukraine indique que les zones contaminées renferment des mines antipersonnel de fabrication industrielle, des engins explosifs improvisés et de très nombreuses munitions non explosées. Le Comité a relevé qu'il importait que l'Ukraine veille à appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention et des obligations qui en découlent aux mines antipersonnel improvisées (par exemple aux grenades à fil-piège), de même qu'à tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des opérations de levé et de déminage menées en application

de l'article 5, et qu'elle fasse figurer des données ventilées par type de mine dans les rapports qu'elle soumet conformément aux obligations lui incombant au titre de l'article 7.

9. Il est indiqué dans la demande qu'au cours de la période de prolongation, ses efforts ont porté principalement sur le déminage des infrastructures essentielles dans les régions de Donetsk et Louhansk. L'Ukraine précise à cet égard que 35 000 hectares de terres, 1 754 kilomètres de route et 938 kilomètres de voie ferrée ont été inspectés et que cela a permis de détruire 460 000 engins explosifs. L'Ukraine indique par ailleurs qu'à l'issue des opérations de déminage menées en 2019, 36 zones déminées mesurant 250,7 hectares ont fait l'objet d'un contrôle qualité, et que 24 zones mesurant 170 hectares ont été remises à la disposition des autorités locales. Le Comité a signalé par écrit qu'il importait que l'Ukraine rende compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). L'Ukraine a répondu que, s'agissant de la contamination de la zone de 7 000 kilomètres carrés identifiée comme dangereuse, la délimitation précise des zones serait possible après un cessez-le-feu complet et une inspection technique de la zone présumée comme étant contaminée le long de la ligne de démarcation.

10. L'Ukraine indique que les opérations de déminage ont pour but de faciliter la prise en compte d'un certain nombre de considérations humanitaires, sociales, économiques et environnementales, notamment la prévention des accidents et la création d'un environnement sûr, la contamination des infrastructures, les obstacles à l'acheminement de convois humanitaires vers les populations vivant à proximité de la ligne de contact et l'impossibilité d'accéder aux biens et services de première nécessité, aux terres agricoles, aux ouvrages d'infrastructure, aux forêts, aux cours d'eau et aux installations de loisir. Le Comité a noté que des progrès dans la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation pouvaient potentiellement contribuer de manière significative à améliorer la sécurité des populations et la situation socioéconomique de l'Ukraine.

11. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de communiquer des renseignements plus détaillés sur son plan de travail annuel. L'Ukraine a répondu en fournissant un « plan d'activité pour le déminage humanitaire des territoires libérés des régions de Donetsk et Louhansk pour 2020 ». Ce plan comprend quatre objectifs principaux pour 2020, à savoir i) mener un travail préparatoire en vue du déminage des zones contaminées, ii) procéder au déminage humanitaire des territoires et installations du territoire libéré des régions de Donetsk et Louhansk, iii) effectuer un contrôle qualité des zones déminées, iv) organiser la coopération internationale en matière de lutte antimines. Le plan comprend également des informations concernant les activités générales, les levés non techniques, les levés techniques, le déminage, le contrôle qualité, la remise à disposition des territoires déminés, la communication et la gestion de l'information et la participation aux activités de coopération internationale, et désigne les entités en charge de ces activités. L'Ukraine a communiqué des renseignements supplémentaires, y compris une liste de « parcelles » et de tâches humanitaires hautement prioritaires à entreprendre en 2020 dans les régions de Donetsk et Louhansk, ces tâches devant être réalisées par le Danish Demining Group (DDG), HALO Trust, Demining Solutions, Demining Team for Ukraine, le Service des situations d'urgence et le Service des transports spéciaux. Tout en accueillant positivement les informations communiquées par l'Ukraine, le Comité a noté qu'il importait que l'Ukraine communique des renseignements sur les tâches restantes, ventilées par type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), en fonction de leur taille relative et par type de contamination.

12. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait mis en place en 2014 un système de gestion de l'information qui contenait 47 000 signalements provenant de 27 opérateurs régionaux (divisions territoriales). Le Comité a relevé qu'il importait pour l'Ukraine d'entretenir un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, il fallait veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.

13. L'Ukraine indique que les facteurs suivants l'ont empêché de s'acquitter de ses obligations pendant la première période de prolongation du délai qui lui avait été fixé en application de l'article 5 : a) l'Ukraine n'a aujourd'hui aucun contrôle sur les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Louhansk, sur la République autonome de Crimée et sur la ville de Sébastopol ; b) l'épreuve de force militaire et la poursuite des hostilités dans le Donbass aggravent la contamination dans les territoires situés le long de la ligne de contact ; c) l'occupation des régions de Donetsk et de Louhansk ne permet pas d'estimer l'ampleur de la contamination par les mines antipersonnel, de détecter toutes les zones minées et de déterminer les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme de lutte antimines.

14. L'Ukraine indique dans sa demande que les opérations sont budgétées et financées par les autorités publiques et les détachements militaires compétents pour chaque exercice budgétaire. Elle précise également que le Ministère de la défense met à disposition des membres des unités du génie de ses forces armées et que les Donateurs, États et organisations internationales, fournissent une assistance technique. Le budget du Service des situations d'urgence est financé par des allocations budgétaires de l'État. Le Comité a relevé qu'il importait que l'Ukraine s'engage, financièrement et par d'autres moyens, en faveur de l'exécution de ses obligations.

15. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de communiquer des renseignements sur les mesures qu'elle prenait pour intégrer les considérations liées au genre et à la diversité et pour prendre en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les localités touchées. L'Ukraine a répondu que toutes les organisations engagées dans l'exécution du plan d'action annuel menaient des activités de sensibilisation aux risques liés aux mines et aux restes explosifs de guerre. Elle a précisé que toutes les entités engagées dans l'action antimines avaient la possibilité de participer au développement de cartes interactives destinées à informer sur les zones contaminées par des mines et des restes explosifs de guerre. Le Comité a noté qu'il importait que l'Ukraine veille à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive.

16. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents susceptibles d'être utiles aux autres États parties lors de l'évaluation et de l'examen de la demande, y compris des détails sur les tâches et activités à entreprendre dans le cadre du plan annuel et des références aux lois et plans nationaux, aux besoins d'équipement et aux normes se rapportant à la demande.

17. Le Comité a noté qu'étant donné que le Ministère de la défense et les autorités concernées préparaient un plan annuel de déminage humanitaire des territoires libérés des régions de Donetsk et Louhansk, il serait bon pour les États parties que l'Ukraine actualise chaque année ses plans de travail nationaux en tenant compte des éléments nouveaux et qu'elle communique, au plus tard le 30 avril de chaque année, dans les rapports présentés au titre de l'article 7, des renseignements sur les jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies. Le Comité a également noté que la demande ne contenait aucun budget d'exécution et qu'il serait par conséquent utile que l'Ukraine fasse figurer dans les informations actualisées communiquées annuellement des renseignements sur les coûts liés à la mise en œuvre.

18. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a également noté que le succès du plan dépendait de l'accès aux zones contaminées restant à traiter, de la pérennité du financement et de la mobilisation de ressources techniques et de financements internationaux, de la coopération avec les acteurs internationaux et de la création d'un environnement propice aux activités des organisations engagées dans les opérations de lutte antimines, ainsi que de la création d'un Centre national de lutte antimines. À cet égard, il a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine présente chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, un rapport dans lequel figureraient :

- a) Les progrès accomplis et les résultats obtenus s'agissant de la remise à disposition des terres relativement aux engagements inscrits dans le plan de travail, avec une ventilation conforme aux NILAM, en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination, et des informations ventilées selon la méthode employée pour la remise à disposition des terres (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique ou zones dépolluées), en indiquant dans quelle mesure les précisions ainsi obtenues sont susceptibles de modifier la perception que l'Ukraine a de la tâche qui lui reste à accomplir ;
- b) Un plan de travail annuel actualisé sur la base des éléments nouveaux, contenant des renseignements sur les jalons qui ont été ajustés, y compris le nombre de zones et la superficie minée à traiter annuellement, la manière dont les priorités ont été établies et les coûts de mise en œuvre ;
- c) La situation concernant le contrôle des zones minées et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur les levés et le déminage des zones minées ;
- d) Des renseignements à jour sur l'élaboration et l'adoption de la législation nationale sur la lutte antimines et la création d'un centre national de lutte antimines ;
- e) Des renseignements à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines ;
- f) Des renseignements à jour concernant l'élaboration et l'exécution d'un plan pluriannuel détaillé et chiffré pour promouvoir l'éducation aux risques et la réduction des risques dans les localités touchées en s'appuyant sur chaque contexte spécifique, y compris des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ; et
- g) Les activités de mobilisation de ressources, y compris les fonds publics alloués par l'État et le financement extérieur obtenu pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail ;

19. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Ukraine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties, aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.